

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu le dossier de déclaration d'une manifestation sportive non motorisée, reçu le 25 octobre 2022, établi par Monsieur Didier DUJARDIN, Président de l'Espoir Cycliste Bourbonnien, pour l'organisation, les samedi 7 et dimanche 8 janvier 2023 sur la Commune de Bourbon-Lancy, d'une épreuve sportive nommée « Championnat Bourgogne Franche-Comté de cyclo-cross » ;

Vu la réunion technique et de sécurité du 28 novembre 2022 avec l'ensemble des services concernés et les organisateurs ;

Vu le récépissé de déclaration de l'épreuve sportive non motorisée, avec classement, délivré le 07 décembre 2022 par la Commune de Bourbon-Lancy ;

Considérant que pour le déroulement de cette épreuve sportive il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public communal ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, ainsi que le stationnement sur la Commune de Bourbon-Lancy, du vendredi 06 janvier 2023 à partir de 12 heures au dimanche 08 janvier 2023 à 19 heures, à l'occasion de cette épreuve sportive ;

-ARRETE-

Article 1 : Les samedi 07 et dimanche 08 janvier 2023, l'association « Espoir Cycliste Bourbonnien » est autorisée à organiser l'épreuve sportive nommée « Championnat Bourgogne Franche-Comté de cyclo-cross », sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy et à occuper le domaine public communal.

Article 2 : L'organisation de l'épreuve sportive « Championnat Bourgogne Franche-Comté de cyclo-cross » nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie du territoire de la Commune de Bourbon-Lancy, du vendredi 06 janvier 2023 au dimanche 08 janvier 2023.

Article 3 : Du vendredi 06 janvier 2023 à partir de 12 heures au dimanche 08 janvier 2023 à 19 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite Rue de Saint Prix, à partir de son intersection avec la Rue de la Petite Murette, jusqu'à son intersection avec la Rue du Breuil, sauf pour les véhicules des organisateurs, de services et des riverains. Le parking situé le long du plan d'eau du Breuil - Rue de Saint Prix sera interdit au stationnement de tous les véhicules, sauf à ceux des organisateurs.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 4 : En raison des interdictions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, la circulation des véhicules, dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est inférieur à 3,5 tonnes, sera déviée localement dans les deux sens comme suit : Rue de la Petite Murette - Rue des Eurimants - Rue du Breuil.

Article 5 : Les véhicules des services de secours et d'incendie devant accéder à la Rue de Saint Prix, devront emprunter l'Avenue Emile et Claude Puzenat, puis l'Avenue de la République et l'Avenue de la Libération.

Article 6 : L'accès à la salle de tennis, située Rue de la Petite Murette, sera interdit à tous les véhicules, sauf aux véhicules des organisateurs de l'épreuve sportive, des membres du club de tennis, de services, de secours ou de gendarmerie.

Article 7 : Le parking communal situé Rue du Breuil, à proximité du Casino de jeux, sera réservé au stationnement des véhicules des organisateurs et des participants de l'épreuve sportive, les samedi 07 et dimanche 08 janvier 2023.

Article 8 : Le parking communal situé Rue de Saint Prix, à proximité de la piscine, sera réservé au stationnement des véhicules des organisateurs et des participants de l'épreuve sportive, les samedi 07 et dimanche 08 janvier 2023.

Article 9 : La pêche sera interdite dans la totalité du petit plan d'eau du Breuil, ainsi que dans le grand plan d'eau du Breuil (côté base nautique), du vendredi 06 janvier 2023 à 12 heures au dimanche 08 janvier 2023 à 19 heures.

Article 10 : L'accès à la passerelle située entre le petit et le grand plan d'eau du Breuil, sera interdit au public, du vendredi 06 janvier 2023 à 12 heures au dimanche 08 janvier 2023 à 19 heures.

Article 11 : Le lavage des vélos est autorisé à l'eau claire. Aucun produit, quel qu'il soit, ne sera utilisé.

Article 12 : L'Espoir Cycliste Bourbonnien dispose de signaleurs tout le long du parcours de l'épreuve sportive. L'association veille à ce que les signaleurs soient tous porteurs des éléments utiles à leur identification.

Article 13 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 14 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les organisateurs de l'épreuve sportive, là où il y en aura nécessité.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 15 : La signalisation mentionnée à l'article 14 du présent arrêté, comprenant les déviations, devra être retirée dès la fin de l'épreuve sportive.

Article 16 : Les dispositions définies par les articles 3 à 13 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 14 ci-dessus.

Article 17 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 18 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 19 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 20 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait ou en cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des participants et usagers.

Article 21 : La vente ambulante est strictement interdite sur les abords immédiats du site, sauf par l'association organisant l'épreuve sportive.

Article 22 : Le présent arrêté sera porteur d'effets sous les réserves suivantes :

- Transmission, par l'association « Espoir Cycliste Bourbonnien » à la Commune de Bourbon-Lancy, des coordonnées des signaleurs présents sur la course,
- Respect de l'ensemble des consignes données par les services associés, lors de la réunion de concertation du 28 novembre 2022.

Article 23 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 24 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 25 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-22-98

ARRÊTÉ

Article 26 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Didier DUJARDIN - Président de l'Espoir Cycliste Bourbonnien, Monsieur Philippe FROUX – Président de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, Monsieur Miloud LAATAR – Président de la Section concours de pêche de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 07 décembre 2022

Édith Gueugneau
Maire

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage